



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

February 7, 2014

226 - 257

Le 7 février 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	226	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	227	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	228 - 240	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	241 - 247	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	248	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	249 - 257	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Geoffrey James Gaunt
Geoffrey James Gaunt

v. (35709)

Kelley Elizabeth Hawes (N.S.)
Kelley Elizabeth Hawes

FILING DATE: 27.05.2013

Her Majesty the Queen
Riun Shandler
A.G. of Canada

v. (35678)

Hussein Jama Nur (Ont.)
Dirk Derstine
Derstine, Penman

FILING DATE: 10.01.2014

and between

Attorney General of Canada
Nancy Dennison
A.G. of Canada

v. (35678)

Hussein Jama Nur (Ont.)
Dirk Derstine
Derstine, Penman

FILING DATE: 10.01.2014

**British Columbia Ferry and Marine Workers'
Union**

Sandra I. Banister
Banister & Company

v. (35692)

British Columbia Ferry Service Inc. (B.C.)
Christopher E. Leenheer
Harris & Company

FILING DATE: 20.01.2014

Helen Laidman
Helen Laidman

v. (35694)

Estate of Melba Burnet (Ont.)
Brian Lutz
Coombs, Marchall, Lutz

FILING DATE: 08.01.2014

Her Majesty the Queen
Riun Shandler
A.G. of Canada

v. (35684)

Sidney Charles (Ont.)
Michael Dineen
Dawe & Dineen

FILING DATE: 10.01.2014

and between

Attorney General of Canada
Nancy Dennison
A.G. of Canada

v. (35684)

Sidney Charles (Ont.)
Michael Dineen
Dawe & Dineen

FILING DATE: 10.01.2014

Her Majesty the Queen
Jennifer M. Woolcombe
A.G. of Ontario

v. (35695)

Lindley Charles McArthur et al. (Ont.)
Alan Young
Osgood Hall Law School of York
University

FILING DATE: 22.01.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

FEBRUARY 3, 2014 / LE 3 FÉVRIER 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Daniel Aaron Willick v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35632)
2. *Stephen Dalla Lana v. Governors of the University of Alberta and University Appeal Board* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35627)
3. *Camp Jardin (Gan) d'Israël c. Municipalité de la Minerve* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35637)
4. *Jim Gauthier Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltd. v. Kelly Irvine* (Man.) (Civil) (By Leave) (35646)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Coffrages C.C.C. Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35659)
6. *Raynald Grenier c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35652)
7. *Banque de Montréal/Bank of Montreal v. Banque de Nouvelle-Écosse/ The Bank of Nova Scotia* (Que.) (Civil) (By Leave) (35610)
8. *P.T. c. Ma. T. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35635)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

9. *Danny Lalumiere v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35663)
10. *Reginald Louis on his own behalf and on behalf of all the members of the Stellat'en First Nation et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35630)
11. *Denis Rancourt v. Joanne St. Lewis et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35676)

FEBRUARY 6, 2014 / LE 6 FÉVRIER 2014

35568 Vass Pipe and Steel Co. Inc. v. Fluor Canada Ltd. AND BETWEEN EMCO Corporation carrying on business under the firm name and style Westlund v. Fluor Canada Ltd. AND BETWEEN ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., formerly known as Mittal Steel Roman S.A. and Mittal Steel North America Inc. v. Fluor Canada Ltd. AND BETWEEN BHD Tubular Limited v. Fluor Canada Ltd. AND BETWEEN Fluor Canada Ltd. v. Vass Pipe and Steel Co. Inc., EMCO Corporation carrying on business under the firm name and style Westlund, ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., formerly known as Mittal Steel Roman S.A., Mittal Steel North America Inc. and BHD Tubular Limited (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0338-AC, 2013 ABCA 279, dated August 6, 2013, are dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal is dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0338-AC, 2013 ABCA 279, daté du 6 août 2013, sont rejetées avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Pleadings – Third party claim – Limitation period – Whether the Court of Appeal erred in concluding that a defendant's claim under s. 3(1)(c) of the *Tort-feasors Act* to contribution against an alleged concurrent tortfeasor was barred by the expiry of the limitation period between the plaintiff and the tortfeasor – If not, whether the Court of Appeal erred in refusing to find that the cause of action could be saved by s. 6 of the *Limitations Act* or Rule 3.45(c) of the *Alberta Rules of Court* – Whether the Court of Appeal erred in failing to strike the defendants' allegations that the third party owed the defendants positive duties of care, including a duty to warn, inspect, and supervise them in the discharge of their obligations to the plaintiff – Whether the Court of Appeal erred in failing to strike the defendants' allegations that the third party breached its contract with the plaintiff as such allegations do not give rise to valid claims for contribution – *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5, s. 3.

This matter stems from two actions by Canadian National Resources Limited against multiple defendants in respect of a defective pipe supplied for its Horizon Oil Sands Project. The defendants in turn brought third party claims against several parties. One of the third parties, Fluor Canada Ltd., unsuccessfully brought applications in each action to strike out the third party notices against it. It appealed to the Court of Appeal, which dismissed the appeal, except with respect to any claim for contribution on behalf of any of the defendants against Fluor pursuant to the provisions of the *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5. The Court of Appeal found that those claims were barred because, by the time the third party notices had been filed, the limitation period had expired for the plaintiff to commence an action against Fluor.

November 2, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hughes J.)
[2012 ABQB 679](#)

Applications by Fluor Canada Ltd. for orders striking out the third party notices issued against it in two actions dismissed

August 6, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin, McDonald and Horner JJ.A.)
[2013 ABCA 279](#)

Appeal dismissed except with respect to any claim for contribution on behalf of any of the defendants against Fluor Canada Ltd. pursuant to the provisions of the *Tort-feasors Act*

October 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of Vass Pipe and Steel Co. Inc. filed

October 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of EMCO Corporation carrying on business under the firm name and style WESTLUND filed

October 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., formerly known as Mittal Steel Roman S.A., and Mittal Steel North America filed

October 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of BHD Tubular Limited filed

November 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal of Fluor Canada Ltd. filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Actes de procédure – Mise en cause – Délai de prescription – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la demande de contribution présentée par une défenderesse sur le fondement de l'al. 3(1c) de la *Tort-feasors Act* contre un autre présumé auteur de délit était irrecevable compte tenu de l'expiration du délai de prescription applicable à la demanderesse et à l'auteur du délit? – Dans la négative, la Cour d'appel a-t-elle refusé à tort de conclure que la cause d'action était sauvegardée par l'art. 6 de la *Limitations Act* ou l'al. 3.45c) des *Alberta Rules of Court*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne radiant pas les allégations des défenderesses que la tierce partie avait envers elles des obligations positives de diligence, notamment celles de les prévenir, les inspecter et les superviser dans l'exercice de leurs obligations envers la demanderesse? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne radiant pas les allégations des défenderesses selon lesquelles la tierce partie avait violé son contrat avec la demanderesse vu que ces allégations ne donnent pas ouverture à des demandes de contribution valables? – *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5, art. 3.

La présente affaire tire son origine de deux actions intentées par la Canadian National Resources Limited contre plusieurs défenderesses relativement à un tuyau défectueux fourni pour son projet des sables bitumineux Horizon. Les défenderesses ont à leur tour mis en cause plusieurs parties. Un des tierces parties, Fluor Canada Ltd., a demandé sans succès dans chaque action la radiation des avis de mise en cause délivrés contre elle. Elle s'est adressée à la Cour d'appel, qui a rejeté l'appel, sauf à l'égard de toute demande de contribution présentée au nom d'une des défenderesses contre elle en vertu de la *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5. La Cour d'appel a conclu à l'irrecevabilité de ces demandes parce que, au moment où les avis de mise en cause avaient été déposés, la demanderesse avait épuisé le délai de prescription dont elle disposait pour intenter une action contre Fluor.

2 novembre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)
[2012 ABQB 679](#)

Demandes présentées par Fluor Canada Ltd. en vue d'obtenir des ordonnances radiant les avis de mise en cause délivrés contre elle dans deux actions, rejetées

6 août 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, McDonald et Horner)
[2013 ABCA 279](#)

Appel rejeté sauf en ce qui concerne toute demande de contribution présentée au nom d'une des défenderesses contre Fluor Canada Ltd. en vertu de la *Tort-feasors Act*

3 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Vass Pipe and Steel Co. Inc. déposée

3 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel d'EMCO Corporation, faisant affaire sous la raison sociale WESTLUND, déposée

4 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel d'ArcelorMittal Tubular Products Roman S.A., auparavant connue sous le nom de Mittal Steel Roman S.A., et Mittal Steel North America, déposée

7 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de BHD Tubular Limited déposée

6 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident de Fluor Canada Ltd. déposée

35572 **Leafwood Investments Inc. v. 1724684 Ontario Limited and 2234223 Ontario Inc. AND BETWEEN Leafwood Investments Inc. v. 1724684 Ontario Limited, 2234223 Ontario Inc., Shahin Talaei also known as Sean Talaei and Ahad Jafarpour also known as Jeff Jafarpour**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55893, 2013 ONCA 509, dated August 8, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55893, 2013 ONCA 509, daté du 8 août 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contracts – Interpretation – Dispute between vendor and purchaser of land and structural steel over meaning of term in agreement – In what circumstances is it appropriate for a court to consider or exclude contractual documents and other contextual evidence when interpreting a written contract? – Should an appellate court refrain from retrying a case and substituting its view for the views of the trial judge according to what the appellate

court thinks the evidence establishes?

The respondents and the applicant, Leafwood Investment Inc. (“Leafwood”) entered into an agreement of purchase and sale for certain lands located in Whitby, Ontario and for a quantity of structural steel. This agreement was subsequently altered by an amending agreement. The land was intended for a subdivision for a residential housing development that included a strip plaza. Leafwood had already purchased structural steel for the strip plaza from Skyhawk Steel Construction Ltd., and as part of the amending agreement, required this steel to also be purchased by the respondents. On the closing date, the land transaction was completed, but not the structural steel part of the deal. The amending agreement provided that the structural steel component had to be verified and verification had not taken place. Because of this, the portion of the purchase money relating to the structural steel was placed in trust with Leafwood’s solicitor on the understanding that the funds would be released once the respondent purchasers satisfied themselves that the steel held in storage was the steel they had purchased. According to the amending agreement, if, acting reasonably and in good faith the respondents were not satisfied by a certain date, the trust money would be returned to them. Two issues interfered with the verification necessary to close the structural steel part of the transaction. The respondents maintained that the open web steel joists specified for the project were part of the “structural steel” that was the subject of the amending agreement while Leafwood took the position that they were not. The second was whether the purchaser made reasonable efforts to verify that the structural steel met its requirements. The open web steel joists were not available and could not be supplied by Leafwood.

July 18, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2012 ONSC 3846](#)

Vendor entitled to bulk of monies held in trust after sale of land and structural steel

August 8, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Watt and Epstein JJ.A.)
[2013 ONCA 509](#)

Purchaser’s appeal allowed; funds held in trust to be paid to purchaser

October 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux – Interprétation – Différend entre un vendeur et un acheteur de terrain et d’acier de construction sur le sens d’une disposition du contrat – Dans quelles situations appartient-il à une cour de considérer ou d’exclure des documents contractuels et d’autres éléments de contexte dans l’interprétation d’un contrat écrit? – Une cour d’appel doit-elle s’abstenir d’instruire une affaire de nouveau et de substituer son opinion aux opinions du juge du procès en fonction de l’appréciation de la preuve par la cour d’appel?

Les intimés et la demanderesse, Leafwood Investment Inc. (« Leafwood ») ont conclu une convention d’achat et de vente de certains terrains situés à Whitby (Ontario) et d’une quantité d’acier de construction. Cette convention a été subséquemment modifiée par une convention modificative. Le terrain devait être loti pour un projet immobilier résidentiel qui comprenait un mail linéaire. Leafwood avait déjà acheté de Skyhawk Steel Construction Ltd. de l’acier de construction pour le mail linéaire et, dans le cadre de la convention modificative, elle a demandé que cet acier soit également acheté par les intimées. À la date de clôture, l’achat de terrain a été conclu, mais non l’achat de l’acier de construction. En vertu de la convention modificative, l’acier de construction devait être vérifié, ce qui n’avait pas été fait. Pour cette raison, la partie du prix d’achat relative à l’acier de construction a été placée en fiducie auprès de

l'avocat de Leafwood, étant entendu que les sommes d'argent seraient libérées dès que les intimés acheteurs étaient convaincus que l'acier détenu en entrepôt était l'acier qu'ils avaient acheté. Aux termes de la convention modificative, si les intimés, agissant raisonnablement et de bonne foi, n'étaient pas ainsi convaincus à une date donnée, l'argent en fiducie leur serait retourné. Deux questions faisaient obstacle à la vérification nécessaire pour conclure la partie de l'opération relative à l'acier de construction. Les intimés prétendaient que les poutres à treillis spécifiées pour le projet faisaient partie de l'« acier de construction » qui était l'objet de la convention modificative, alors que Leafwood prétendait qu'elles n'en faisaient pas partie. La deuxième question était de savoir si l'acheteur avait fait des efforts raisonnables pour s'assurer que l'acier de construction répondait à ses exigences. Les poutres à treillis n'étaient pas disponibles et ne pouvaient pas être fournies par Leafwood.

18 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
[2012 ONSC 3846](#)

Le vendeur a droit à la plus grande partie des sommes d'argent détenues en fiducie après la vente du terrain et de l'acier de construction

8 août 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Watt et Epstein)
[2013 ONCA 509](#)

Appel de l'acheteur, accueilli; les sommes d'argent détenues en fiducie doivent être payées à l'acheteur

7 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35584 **Her Majesty the Queen v. P.G.** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54825, 2013 ONCA 520, dated August 21, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54825, 2013 ONCA 520, daté du 21 août 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Evidence – Fresh Evidence – Whether the Court of Appeal erred in law in their interpretation of the “due diligence” requirement of the *Palmer* test

The respondent and complainant met over the internet. The respondent invited the complainant to have dinner with him and his 12 year old son on a boat the respondent was using. They socialized over drinks and then had dinner with the son. After dinner, the respondent and complainant retired to one of the berths in the boat. Sexual activity ensued. Their respective stories differed as to the events that occurred. The issue was consent.

February 15, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Mulligan J.)

Respondent convicted of sexual assault and sentenced
to 12 months imprisonment

August 21, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Juriensz and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: [2013 ONCA 520](#)

Appeal allowed, conviction quashed and new trial
ordered

October 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Nouvel élément de preuve – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'exigence de « diligence raisonnable » du test de l'arrêt *Palmer* ?

L'intimé et la plaignante se sont rencontrés sur l'Internet. L'intimé a invité la plaignante à dîner avec lui et son fils de 12 ans sur un bateau dont il faisait usage. Ils ont bavardé en prenant un verre puis ont mangé en compagnie du fils. Après le repas, l'intimé et la plaignante sont allés s'allonger sur une des couchettes du bateau et se sont livrés à des activités sexuelles. Leur compte-rendu respectif des événements diffère. La divergence concerne le consentement.

15 février 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mulligan)

Intimé déclaré coupable d'agression sexuelle et
condamné à 12 mois d'emprisonnement

21 août 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Juriensz et Epstein)
Référence neutre : [2013 ONCA 520](#)

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée et
tenue d'un nouveau procès ordonné

18 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35611 **Vrege Sami Armoyan v. Lisa Armoyan** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CA 389169 and CA 407024, 2013 NSCA 99, dated September 10, 2013, is dismissed with costs on a solicitor-client basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CA 389169 et CA 407024, 2013 NSCA 99, daté du 10 septembre 2013, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client.

CASE SUMMARY

Family law – Divorce – Marriage agreement – Validity - Private international law – Choice of forum – *Forum conveniens* – Foreign judgments – Recognition – Evidence – Admissibility – Divorce proceedings commenced in two different jurisdictions - In what circumstances can Marital Agreements with clearly worded forum selection clauses be disregarded by courts in ruling on jurisdiction and *forum conveniens*? - When can judges impose anti-suit injunctions and when is it proper for restraints against the advancement of foreign proceedings to be lifted or ignored? - In the face of an impending family law proceeding, what privacy rights do parties have in a computer or laptop containing information about legal, business and personal matters?

The parties married in Toronto in 1993 and moved to Halifax in 1996. They had a traditional marriage that produced three children who are now 18, 17 and 15 years of age. The husband is a successful businessman with a net worth estimated at \$50 million and a high income. In 2007, the family moved to a rental property in Toronto but maintained their home in Halifax. When the marriage began to deteriorate in 2008, the parties flew to Halifax where they signed a marriage contract that provided for the establishment of a \$2 million trust for the wife, in consideration of her release of any claims on other assets and spousal support. The agreement also provided that the parties were to be governed by Nova Scotia law. In August 2008, the family moved to Florida and resided in a rental property. The children attended school there. The parties separated in October 2009 and the wife filed a petition for divorce in Florida. Before they separated, the wife had cloned information from the hard drive of Mr. Armoyan's laptop computer that she provided to her solicitor. In December 2009, the husband returned to Nova Scotia and commenced divorce proceedings there. The wife remained in Florida with the two of the children where she was awarded interim spousal and child support by the Florida court. The husband defaulted on the support and costs orders. The wife obtained a divorce judgment in October 2012 in Florida with ancillary relief. In Nova Scotia, she sought an adjournment of the husband's jurisdiction motion and also opposed the motion that Nova Scotia was the proper forum for determining the issues of property division, support and the validity of the marriage contract.

February 24, 2012
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Campbell J.)
Unreported

Order for adjournment on condition that Ms. Armoyan not advance her Florida proceedings until judge's eventual decision on jurisdiction.

September 5, 2012
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Campbell J.)
[2012 NSSC 323](#)

Order that Nova Scotia was *forum conveniens* for determining all divorce, property, support and validity of marriage contract issues

September 10, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, C.J.N.S., Fichaud and Bryson
J.J.A.)
[2013 NSCA 99](#)

Respondent's appeal allowed; non-suit injunction imposed as a condition of adjournment set aside; proper forum for divorce and support was Florida; property issues to be determined in Nova Scotia

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Divorce – Contrat de mariage – Validité – Droit international privé – Choix du tribunal – *Forum conveniens* – Jugements étrangers – Reconnaissance – Preuve – Admissibilité – Instances de divorce introduites dans deux ressorts différents – Dans quelles situations le tribunal peut-il passer outre à un contrat de mariage contenant des clauses claires d'élection de for au moment de statuer sur la compétence et la question du *forum conveniens*? – Quand le juge peut-il rendre une injonction contre les poursuites et quand est-il approprié de lever les restrictions visant la poursuite des instances introduites à l'étranger ou d'en faire abstraction? – Dans le contexte d'une instance imminente en matière familiale, quel est le droit des parties à la vie privée en ce qui concerne un ordinateur ou un ordinateur portatif contenant des renseignements juridiques, commerciaux et personnels?

Les parties se sont mariées en 1993 et ont déménagé à Halifax en 1996. De leur mariage traditionnel sont issus trois enfants maintenant âgés de 18, 17 et 15 ans. L'époux est un homme d'affaires prospère disposant d'un avoir net estimé à 50 millions de dollars et touchant un revenu élevé. En 2007, la famille s'est établie dans un immeuble locatif de Toronto tout en conservant sa demeure située à Halifax. Lorsque le mariage s'est mis à battre de l'aile, en 2008, les parties se sont rendues par avion à Halifax où elles ont signé un contrat de mariage prévoyant l'établissement d'une fiducie de 2 millions de dollars au profit de l'épouse moyennant sa renonciation à tout droit d'action sur d'autres éléments d'actif et le soutien alimentaire en faveur du conjoint. Le contrat précisait également que les parties étaient assujetties aux lois de la Nouvelle-Écosse. En août 2008, la famille a déménagé en Floride et habité dans un immeuble locatif. Les enfants ont fréquenté l'école dans cet État. Les parties se sont séparées en octobre 2009 et l'épouse a présenté une requête en divorce en Floride. Avant leur séparation, l'épouse avait copié des renseignements enregistrés dans le disque dur de l'ordinateur portatif appartenant à M. Armoyan et les avait transmis à son avocat. En décembre 2009, l'époux est revenu en Nouvelle-Écosse et y a introduit une instance de divorce. L'épouse, quant à elle, est demeurée avec deux des enfants en Floride, où le tribunal lui a accordé une pension alimentaire provisoire pour elle et les enfants. L'époux ne s'est pas conformé à l'ordonnance alimentaire et à celle relative aux dépens. En octobre 2012, l'épouse a obtenu un jugement de divorce et une réparation accessoire en Floride. Elle a demandé en Nouvelle-Écosse l'ajournement de la requête en déclaration de compétence présentée par l'époux, en plus de s'opposer à la requête visant à faire déclarer que la Nouvelle-Écosse était le ressort approprié pour trancher les questions touchant le partage des biens, les aliments et la validité du contrat de mariage.

24 février 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Campbell)
Non publiée

Ordonnance d'ajournement à la condition que M^{me} Armoyan n'aille pas de l'avant avec son instance de divorce en Floride avant que le juge ne statue sur la compétence.

5 septembre 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Campbell)
[2012 NSSC 323](#)

Ordonnance selon laquelle la Nouvelle-Écosse est le ressort approprié pour trancher toutes les questions concernant le divorce, les biens, les aliments et la validité du contrat de mariage.

10 septembre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Fichaud et Bryson)
[2013 NSCA 99](#)

Appel de l'intimée accueilli; injonction contre les poursuites rendue comme condition de l'ajournement, annulée; la Floride est le ressort approprié pour décider du divorce et des aliments; questions concernant les biens à trancher en Nouvelle-Écosse.

12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35614 **Danny Moss v. BMO Nesbitt Burns Inc.** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 13-30-07985, 2013 MBCA 86, dated September 23, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 13-30-07985, 2013 MBCA 86, daté du 23 septembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Applicant claiming he is a party to agreement in issue with BMO — BMO's motions for summary judgment or in the alternative, striking applicant's action dismissed by Master — Court of Queen's Bench allowing appeal and Court of Appeal dismissing appeal of that decision — Whether Court of Appeal of Manitoba erred in law in confirming motion judge's decision, when Court of Appeal admitted motion judge erred in law in conforming to two step test to be taken in considering summary judgment — Whether Court of Appeal erred in law in not recognizing that many courts have agreed that a person can have an implied status in a contract if both sides act in such a manner that declares they accept that implied status?

In 2000, the applicant Mr. Moss's daughter, Carrie executed a Client Account Agreement with the respondent, BMO for the purpose of aggressively investing insurance monies she had inherited from her grandmother. In the Agreement, Carrie represented that no other person or persons would have a financial interest in the account and Mr. Moss would have trading authority in the account. The Agreement appointed Mr. Moss as agent for Carrie. Mr. Moss confirmed acceptance of his appointment as agent and confirmed that he had read and understood the Agreement. Shortly after signing the Agreement, Carrie sued BMO alleging she suffered losses pursuant to the terms of the Agreement.

In a related lawsuit, it was determined that the documents purportedly executed by Mr. Moss's late mother changing the beneficiary of her life insurance policies from Mr. Moss to Carrie was not executed by the mother and were void *ab initio*. Thus the insurance proceeds invested by Carrie with BMO were found not to belong to her but to Mr. Moss.

BMO defence's was amended to include this issue. Mr. Moss then took up prosecution of his action against BMO, asserting that he was a party to the Agreement. BMO disputed Mr. Moss's claim and moved for summary judgment dismissing his action. Alternatively, BMO sought to have his action struck out on the basis that it disclosed no reasonable cause of action and/or was an abuse of the process of the court. BMO's motions were dismissed by Master Lee. BMO's appeal of the Master's decision was allowed and that decision was upheld by the Court of Appeal when they dismissed the appeal.

September 14, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Lee, Senior Master)

BMO's motions dismissed.

June 10, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Bryk J.)
[2013 MBQB 127](#)

Appeal dismissed.

September 23, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Beard and Monnin JJ.A.)
[2013 MBCA 86](#)
File No.: AI 13-30-07985

Appeal dismissed.

November 12, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Le demandeur allègue être partie à la convention en cause avec BMO — Le conseiller-maître a rejeté les motions de BMO en vue d'un jugement sommaire ou, subsidiairement, en vue de la radiation de l'action du demandeur — La Cour du Banc de la Reine a accueilli l'appel et la Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision — La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision du juge de première instance, alors que la Cour d'appel a admis que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en procédant à l'analyse à deux volets qu'il faut faire lors de l'examen d'un jugement sommaire? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que plusieurs tribunaux ont reconnu qu'une personne peut avoir un statut implicite à l'égard d'un contrat si les deux parties agissent d'une manière qui laisse clairement entendre qu'elles ont accepté ce statut implicite?

En 2000, la fille du demandeur M. Moss, Carrie, a conclu une convention de compte client avec l'intimée BMO dans le but d'investir, selon une stratégie de placement dynamique, le produit d'assurance qu'elle avait hérité de sa grand-mère. Dans la convention, Carrie a déclaré que personne d'autre n'aurait d'intérêt financier à l'égard du compte et que M. Moss aurait le pouvoir de conclure des opérations touchant le compte. Dans la convention, M. Moss a été désigné mandataire de Carrie. Monsieur Moss a confirmé son acceptation de sa désignation comme mandataire et il a confirmé avoir lu et compris la convention. Peu de temps après avoir signé la convention, Carrie a poursuivi BMO, alléguant avoir subi des pertes aux termes de la convention.

Dans une poursuite connexe, la cour a jugé que les documents qui avaient censément été signés par la défunte mère de M. Moss, substituant Carrie à M. Moss comme bénéficiaire de ses polices d'assurance-vie, n'avaient pas été signés par la mère et qu'ils étaient nuls de nullité absolue. Par conséquent, la cour a conclu que le produit d'assurance qu'avait investi Carrie chez BMO ne lui appartenait pas, mais appartenait plutôt à M. Moss.

La défense de BMO a été modifiée pour inclure cette question. Monsieur Moss a alors assumé la poursuite de son action contre BMO, alléguant qu'il avait été partie à la convention. BMO a contesté l'allégation de M. Moss et a présenté une motion en vue d'un jugement sommaire rejetant son action. Subsidiairement, BMO a demandé la radiation de son action au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable ou qu'elle constituait un recours abusif au tribunal. Le conseiller-maître Lee a rejeté les motions de BMO. L'appel de BMO formé contre la décision du conseiller-maître a été accueilli et la Cour d'appel a confirmé cette deuxième décision lorsqu'elle a rejeté l'appel.

14 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseiller-maître principal Lee)

Motions de BMO rejetées.

10 juin 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
[2013 MBQB 127](#)

Appel rejeté.

23 septembre 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Beard et Monnin)
[2013 MBCA 86](#)
N° du greffe AI 13-30-07985

Appel rejeté.

12 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35618 **Frank Albert De Winter v. Kathy Mary-Ann De Winter** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0163-AC, 2013 ABCA 311, dated September 19, 2013, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0163-AC, 2013 ABCA 311, daté du 19 septembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law – Divorce – Family assets – Support – Child support – Spousal support – Parties separating after lengthy marriage – Court ordered division of property taking into account husband's dissipation of assets after separation – Retroactive and continuing spousal support ordered – Income not imputed to wife for child support purposes – Whether lower courts made palpable and overriding and material errors and misapprehended the evidence in not directing that the respondent was to pay child support, for not imputing income to the respondent, in finding that the adult children were not children of the marriage, in directing the applicant to pay retroactive spousal support and \$5,404.00 per month for ongoing spousal support, and in ordering the division of assets as he did

The parties married in 1984 and separated in 2008. They were divorced in 2010. The applicant had one child and the respondent had two children from previous marriages. Initially, those children resided with them. Together they had three daughters who are now 27, 24 and almost 21 years of age. The applicant is 59 and the respondent is 61 years of age. Throughout the marriage, the respondent was a homemaker while the applicant earned income and bonuses from his employment that in the latter years that ranged from \$220,000 to \$298,000. Among other assets, the parties owned a cottage in Ontario and the matrimonial home in Edmonton. The respondent occupied the matrimonial home following separation and the applicant paid all of the expenses until it was sold in June, 2010. Each party received \$175,000 from the sale proceeds and the balance of \$224,000 was held in trust pending a final resolution of the

property issues. The applicant initially provided the respondent with \$400 every two weeks but she was awarded \$1,200 per month in interim spousal support in December, 2009. This was increased to \$2,700 per month in October of 2010 by court order. After the separation, the applicant lived in rental accommodation and from time to time, he had one or two of his daughters residing there with him. He supported them and paid for tuition and related expenses. By the time of trial, the youngest daughter, who was then 19 years of age, moved back in with him as she was planning to return to school. The applicant was engaged to a woman who resided in a home they had purchased together. He paid all of the expenses there as his fiancé was not employed and rented a third place for himself and his daughter.

June 21, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Verville J.)
[2012 ABQB 408](#)

Order dividing matrimonial assets to compensate respondent for applicant's dissipation of assets since separation; applicant to pay spousal support of \$5,404 per month and retroactive spousal support; respondent not required to pay ongoing or retroactive child support

September 19, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Conrad, Slatter and O'Ferrall JJ.A.)
[2013 ABCA 311](#)

Applicant's appeal dismissed

November 18, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille – Divorce – Biens familiaux – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Pension alimentaire pour le conjoint – Séparation des parties après un long mariage – Décision du tribunal selon laquelle le partage des biens doit tenir compte de la dilapidation des actifs par l'époux après la séparation – Pension alimentaire rétroactive et continue ordonnée au profit de l'épouse – Revenu non imputé à l'épouse aux fins du paiement d'une pension alimentaire pour enfants – Les cours inférieures ont-elles commis des erreurs manifestes, dominantes et importantes, et se sont-elles méprisées sur la preuve en n'enjoignant pas à l'intimée de subvenir aux besoins des enfants, en ne lui imputant pas de revenu, en concluant que les enfants adultes n'étaient pas des enfants du mariage, en enjoignant au demandeur de verser à son épouse une pension alimentaire rétroactive et une pension alimentaire continue de 5 404 \$ par mois, et en partageant les biens comme il l'a fait?

Les parties se sont mariées en 1984 et se sont séparées en 2008. Elles ont divorcé en 2010. Le demandeur avait un enfant, et l'intimée, deux issus de mariages antérieurs. Ces enfants vivaient avec eux au départ. Les parties ont eu ensemble trois filles, qui sont maintenant âgées de 27, 24 et presque 21 ans. Le demandeur a 59 ans, et l'intimée, 61 ans. Tout au long du mariage, l'intimée est demeurée au foyer tandis que le demandeur touchait de son emploi un revenu et des primes qui, au cours des dernières années, variaient entre 220 000 et 298 000 \$. Les parties étaient notamment propriétaires d'un chalet en Ontario et de la résidence familiale à Edmonton. L'intimée a occupé la résidence familiale après la séparation et le demandeur a assumé toutes les dépenses y afférentes jusqu'à sa vente en juin 2010. Chaque partie a touché 175 000 \$ du produit de la vente et le solde de 224 000 \$ a été détenu en fiducie en attendant le règlement définitif des questions liées aux biens. Le demandeur a d'abord versé à l'intimée 400 \$ aux deux semaines, mais l'intimée s'est vu accorder une pension alimentaire provisoire de 1 200 \$ par mois en décembre 2009. Un tribunal a augmenté cette pension à 2 700 \$ par mois en octobre 2010. Au terme de la séparation, le demandeur a vécu dans un logement loué et une ou deux de ses filles ont habité avec lui de temps à autre. Il a subvenu à leurs besoins et payé leurs frais de scolarité et dépenses connexes. Au moment du procès, la plus jeune

filles, qui étaient alors âgées de 19 ans, a emménagé de nouveau avec lui parce qu'elle comptait retourner aux études. Le demandeur était fiancé à une femme qui habitait dans une demeure qu'ils avaient achetée ensemble. Il a payé toutes les dépenses liées à cette demeure, car sa fiancée n'avait pas d'emploi et louait un troisième logement pour lui et sa fille.

21 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Verville)
[2012 ABQB 408](#)

Ordonnance de partage des biens familiaux visant à indemniser l'intimée de la dissipation des actifs par le demandeur depuis la séparation; demandeur tenu de payer à son épouse une pension alimentaire de 5 404 \$ par mois et une pension alimentaire rétroactive; intimée non tenue de payer une pension alimentaire pour enfants continue ou rétroactive

19 septembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Conrad, Slatter et O'Ferrall)
[2013 ABCA 311](#)

Appel du demandeur rejeté

18 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

24.01.2014

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file a reply to the respondent's response to January 22, 2014

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réplique à la réponse de l'intimée jusqu'au 22 janvier 2014

Scott Philip Lower

v. (35604)

Michelle Helen Stasiuk et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

24.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Miscellaneous motion

Requête diverse

Cory R. Meadus

v. (35303)

Suzanne Meadus (N.L.)

DISMISSED / REJETÉE

WHEREAS the Registrar has applied for an order under Rule 66 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND WHEREAS notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* has been served on the parties;

AND HAVING considered the material filed;

AND HAVING read the notice of the Registrar;

BY VIRTUE of the authority given to the Court pursuant to Rule 66 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

IT IS HEREBY ORDERED that the applicant is not entitled to file further proceedings in this matter.

ATTENDU que le registraire a demandé qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 66 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET ATTENDU qu'un préavis a été signifié aux parties conformément à l'article 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS EXAMEN du préavis du registraire;

EN VERTU du pouvoir conféré à la Cour par l'article 66 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que le demandeur n'est autorisé à déposer aucun nouveau document dans le dossier.

24.01.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Procureur général du Québec

c. (35448)

Procureur général du Canada et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST FORMULÉE :

1. L'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, L.C. 2012, ch. 6, outrepassé-t-il les pouvoirs du Parlement en matière de droit criminel que lui confère le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:

1. Is s. 29 of the *Ending the Long-gun Registry Act*, S.C. 2012, c. 6, *ultra vires* Parliament having regard to its criminal law power under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondents the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

27.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to extend time to serve and file the respondent's factum, record and book of authorities to January 20, 2014, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire, dossier et recueil de sources jusqu'au 20 janvier 2014, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Loyola High School et al.

v. (35201)

Attorney General of Quebec (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

28.01.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Her Majesty the Queen

v. (35475)

Clifford Kokopenace (Crim.) (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'intimé visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

29.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to extend the time to apply for leave to intervene

Requête en prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir

BY / PAR Refugee Law Initiative

IN / DANS : Luis Alberto Hernandez Febles

v. (35215)

Minister of Citizenship and
Immigration (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATIONS by the Refugee Law Initiative for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene is granted. The motion for leave to intervene is dismissed.

À LA SUITE DES DEMANDES de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir et d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Refugee Law Initiative;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'intervenir est accueillie. La requête en autorisation d'intervenir est rejetée.

29.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Amnesty International;
United Nations High
Commissioner for Refugees;
Canadian Association of Refugee
Lawyers;

Canadian Council for Refugees ;
Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : Luis Alberto Hernandez Febles

v. (35215)

Minister of Citizenship and
Immigration (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by Amnesty International, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Canadian Council for Refugees and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of Amnesty International, the United Nations High Commissioner for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, the Canadian Council for Refugees and the Canadian Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 11, 2014.

To the extent that their interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

The respondent is permitted to serve and file a single factum of no more than 5 pages in response to all interveners on or before March 18, 2014. The appellant's request to file a factum in reply thereto is denied.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par Amnistie internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés et l'Association canadienne des libertés civiles;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir d'Amnistie internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, du Conseil canadien pour les réfugiés et de l'Association canadienne des libertés civiles sont accueillies et chacun des intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 11 mars 2014.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

L'intimé est autorisé à signifier et à déposer un seul mémoire d'au plus 5 pages en réponse à tous les intervenants au plus tard le 18 mars 2014. La demande de l'appelant visant à déposer un mémoire en réplique à ce mémoire de l'intimé est rejetée.

29.01.2014

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Miscellaneous motion

Requête diverse

W.C.

v. (35657)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of
Nova Scotia et al. (N.S.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION of the applicant pursuant to Rule 78(1) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order allowing the filing of the appellant's Notice of Appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with no order as to costs.

The applicant may bring an application for leave to appeal in accordance with the *Rules of the Supreme Court of Canada*, by serving and filing a notice of application for leave to appeal in Form 25 on or before February 14, 2014. The Registrar will provide the applicant with direction as to the supporting material.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation de déposer l'avis d'appel présentée par la demanderesse en vertu du paragraphe 78(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée sans adjudication de dépens.

La demanderesse peut présenter une demande d'autorisation d'appel conformément aux *Règles de la Cour suprême du Canada* en signifiant et en déposant un avis de demande d'autorisation d'appel conforme au formulaire 25 au plus tard le 14 février 2014. Le registraire donnera à la demanderesse des instructions concernant les documents à l'appui.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 7, 2014 / LE 7 FÉVRIER 2014

34819 Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada and Professional Institute of the Public Service of Canada – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Public Service Alliance of Canada, Privacy Commissioner of Canada, Canadian Association of Counsel to Employers, Canadian Civil Liberties Association, Canadian Constitution Foundation, Alberta Federation of Labour, Coalition of British Columbia Businesses, Merit Canada and Public Service Labour Relations Board (F.C.)
2014 SCC 13 / 2014 CSC 13

Coram: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-184-11, 2012 FCA 92, dated March 16, 2012, heard on November 4, 2013, is dismissed without costs on the appeal and on the application for leave to appeal. Rothstein and Moldaver JJ. are dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-184-11, 2012 CAF 92, en date du 16 mars 2012, entendu le 4 novembre 2013, est rejeté sans dépens quant à l'appel et à la demande d'autorisation d'appel. Les juges Rothstein et Moldaver sont dissidents en partie.

Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada et al. (F.C.) (34819)

Indexed as: Bernard v. Canada (Attorney General) / Répertoire : Bernard c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2014 SCC 13 / Référence neutre : 2014 CSC 13

Hearing: November 4, 2013 / Judgment: February 7, 2014

Audition : Le 4 novembre 2013 / Jugement : Le 7 février 2014

Present: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Labour Relations — Administrative Law — Standard of review — Unions — Representational duties — Labour relations board ordering employer to disclose home contact information of members of bargaining unit to union — Board holding that disclosure necessary to permit union to carry out representational duties — Individual employee challenging order on grounds that it violated her rights under Privacy Act and s. 2(d) of Charter — Whether Board’s decision determining that order did not contravene Privacy Act was reasonable — Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003, c. 22, s. 2, s. 186(1)(a) — Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8(2)(a).

B is a member of a bargaining unit in the federal public service, but does not belong to the union which has exclusive bargaining rights for her bargaining unit. In other words, she is a “Rand Formula employee” who, although not a union member, is entitled to the benefits of the collective agreement and representation by the union and is required to pay union dues. The union is exclusive bargaining agent for all members of the bargaining unit and has representational duties — such as in collective bargaining, the grievance process, workforce adjustments, prosecuting complaints, and conducting strike votes — which are owed to all bargaining unit members, whether or not they are members of the union.

In 2005, as a result of amendments to the *Public Service Labour Relations Act* which significantly expanded the union’s representational obligations, the union sought home contact information for bargaining unit members from the employer. The employer refused. This led to complaints to the Public Service Labour Relations Board by the union alleging that the refusal to provide this information constituted an unfair labour practice. The union alleged that failure to provide it with home contact information for bargaining unit members improperly interfered with its ability to represent them. The Board decided that the employer’s failure to provide the union “with at least some of the employee contact information that it requested” was an unfair labour practice because it interfered with the representation of employees by the union.

But on remedy, the Board asked for more information about several privacy-related issues: what information the union required for its representational obligations; what employee contact information the employer had in its possession and its accuracy; and whether the employer could meet its obligation to provide information in a way that reasonably addressed any concerns under the *Privacy Act*. The Board directed the parties to consult in order to determine whether they could agree on disclosure terms, failing which the Board would hold a further hearing to address the question of remedy. The parties did in fact reach an agreement about the remedy, which the Board incorporated into a consent order.

Under the terms of the agreement, the employer was required to disclose to the union, on a quarterly basis, the home mailing addresses and home telephone numbers of members of the bargaining unit, subject to a number of conditions, all of which related to the security and privacy of the information. The union undertook not to disclose the information to anyone other than the appropriate union officials; not to use, copy or compile the information for any other purpose; and to ensure that its officials who had access to the information would comply with all the provisions of the agreement. The employer and the union also agreed that they would jointly advise employees as to what information would be disclosed prior to its disclosure, and agreed on the text of that notice. An email was accordingly sent to all bargaining unit members, including B. She responded by seeking judicial review of the consent order.

The Federal Court of Appeal concluded that the Board should have considered the application of the *Privacy Act* to the disclosure of home contact information, rather than simply adopting the agreement of the parties. It therefore remitted the matter to the Board for redetermination, and directed that the Office of the Privacy Commissioner and B be

given notice of the redetermination proceedings and an opportunity to make submissions. At that redetermination hearing, B's position was that disclosure of her home telephone number and address breached her privacy rights and her *Charter* right not to associate with the union.

The Board concluded that workplace contact information was insufficient to allow a bargaining agent to meet its obligations to represent all employees in the bargaining unit and that a bargaining agent had a right to contact all employees directly. It also found that there was no breach of the *Privacy Act* in disclosing home telephone numbers and addresses to bargaining agents because that disclosure was consistent with the purpose for which the information was obtained and was, as a result, a "consistent use" of the information under s. 8(2)(a) of the *Privacy Act*. But it put two additional safeguards in place: the information was to be provided to the union only on an encrypted or password-protected basis, and expired home contact information was to be appropriately disposed of after updated information was provided. Because the Board concluded that the directions of the Federal Court of Appeal required it to undertake only the assessment of the privacy rights of the employees in the bargaining unit, it did not address B's *Charter* arguments.

B again sought judicial review. The Federal Court of Appeal concluded that the Board's decision that the union needed employees' home contact information in order to fulfill its representational duties was reasonable, and that the union's use of home contact information was a "consistent use" under s. 8(2)(a) of the *Privacy Act*.

Held (Rothstein and Moldaver JJ. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.: The standard of review applicable to the Board's decision is reasonableness. In the labour relations context in which B's privacy complaints arose, the Board's decision was reasonable.

A union has the exclusive right to bargain on behalf of all employees in a given bargaining unit, including Rand employees. The union is the exclusive agent for those employees with respect to their rights under the collective agreement and the union must represent those employees fairly and in good faith. While an employee is undoubtedly free not to join the union and to decide to become a Rand employee, he or she may not opt out of the exclusive bargaining relationship, nor the representational duties that a union owes to employees.

The *Public Service Labour Relations Act* imposes a number of specific duties on a union with respect to employees in the bargaining unit. These include a duty to provide all employees in the bargaining unit with a reasonable opportunity to participate in strike votes and to be notified of the results of such votes. An employee cannot waive his or her right to be fairly — and exclusively — represented by the union. Given that the union owes legal obligations to all employees — whether or not they are Rand employees — and may have to communicate with them quickly, the union should not be deprived of information in the hands of the employer that could assist in fulfilling those obligations.

The union needs effective means of contacting employees in order to discharge its representational duties. Work contact information is insufficient to enable the union to carry out its duties to bargaining unit employees for a number of reasons: it is not appropriate for a bargaining agent to use employer facilities for its business; workplace communications from bargaining agents must be vetted by the employer before posting; there is no expectation of privacy in electronic communications at the workplace; and the union must be able to communicate with employees quickly and effectively. An employer can control the means of workplace communication, can implement policies that restrict all workplace communications, including with the union, and can monitor communications. In addition, the union may have representational duties to employees whom it cannot contact at work, such as employees who are on leave, or who are not at work because of a labour dispute.

The intersecting privacy concerns emerge from the *Privacy Act*. It imposes a ban on disclosure of government-held personal information, which includes home addresses and telephone numbers, subject to a number of exceptions listed in s. 8(2), including the "consistent use" exception. A use need not be identical to the purpose for which information was obtained in order to fall under s. 8(2)(a) of the *Privacy Act*; it must only be consistent with that purpose. There need only be a sufficiently direct connection between the purpose and the proposed use, such that an employee would reasonably expect that the information could be used in the manner proposed. The union needed

employee home contact information to represent the interests of employees, a use consistent with the purpose for which the government employer collected the information, namely, to contact employees about the terms and conditions of their employment. The information collected by the employer was for the appropriate administration of the employment relationship. This purpose is consistent with the union's intended use of the contact information.

The Board was entitled to conclude that its mandate on the redetermination was limited to the question of how much home contact information the employer could disclose to the union without infringing an employee's rights under the *Privacy Act*, and did not include B's argument that requiring an employer to provide a bargaining agent with the home address and phone number of its employees breached her right to freedom of association under s. 2(d) of the *Charter*. The compelled disclosure of home contact information in order to allow a union to carry out its representational obligations to all bargaining unit members does not engage B's freedom not to associate with the union. In any event, that argument had no merit and was clearly bound to fail, whenever and wherever asserted. B's s. 8 *Charter* argument alleging that the disclosure constituted an unconstitutional search and seizure similarly had no merit.

Per Rothstein and Moldaver JJ. (dissenting in part): This appeal is about a tribunal wrongly declining to exercise its jurisdiction to consider *Charter* arguments. Where a tribunal does not respond to a constitutional challenge because of a mistaken understanding of its jurisdiction, it is wrongfully declining the jurisdiction that it not only has, but that it must exercise. That constitutes an error of law.

The Public Service Labour Relations Board made a reasonable decision in holding that s. 186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act* requires the employer to disclose some employee contact information to the union and that this complies with s. 8(2)(a) of the *Privacy Act*. The Board, however, incorrectly declined to determine B's s. 2(d) *Charter* arguments. The Board possessed both the authority and the duty to decide her *Charter* arguments. It would be inconsistent with this Court's jurisprudence to hold that a reviewing court can exclude such a fundamental aspect of the Board's jurisdiction. In holding that the Board was barred from determining B's *Charter* arguments on reconsideration, both the Board and the Federal Court of Appeal erred in law. This jurisdictional error resulted in a denial of procedural fairness insofar as B was deprived of her right to make her *Charter* submissions and have them considered and ruled upon.

Pursuant to the two-step test in *Quan v. Cusson*, this Court should address B's s. 2(d) and s. 8 *Charter* arguments. The mere provision of B's home address and telephone number to the bargaining agent cannot be characterized as forced association, nor does it amount to compelled ideological conformity. Accordingly, there is no violation of freedom from association under s. 2(d) of the *Charter*. The disclosure of B's home contact information to the union does not trigger the protection of s. 8 of the *Charter* because B did not have a reasonable expectation of privacy in the personal information disclosed. In any event, the disclosure cannot constitute a "seizure" for the purposes of s. 8 of the *Charter* since the information was disclosed to an employee organization and not the state.

The appeal should be allowed, but only in respect of the Federal Court of Appeal's order of costs payable by B to the respondents.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Blais C.J. and Evans and Sharlow J.J.A.), 2012 FCA 92, 431 N.R. 317, 347 D.L.R. (4th) 577, [2012] F.C.J. No. 467 (QL), 2012 CarswellNat 1077, affirming a decision of the Public Service Labour Relations Board, 2011 PSLRB 34, [2011] C.P.S.L.R.B. No. 36 (QL), 2011 CarswellNat 1296. Appeal dismissed, Rothstein and Moldaver JJ. dissenting in part.

Elizabeth Bernard, on her own behalf.

Anne M. Turley, for the respondent the Attorney General of Canada.

Peter C. Engelmann, Colleen Bauman and Isabelle Roy, for the respondent the Professional Institute of the Public Service of Canada.

Michael A. Feder and Angela M. Juba, for the *amicus curiae*.

S. Zachary Green, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Keith Evans, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Roderick S. Wiltshire, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Andrew Raven, for the intervener the Public Service Alliance of Canada.

Eugene Meehan, Q.C., Patricia Kosseim and Kate Wilson, for the intervener the Privacy Commissioner of Canada.

Written submissions only by Hugh J. D. McPhail, Q.C., for the intervener the Canadian Association of Counsel to Employers.

Timothy Gleason and Sean Dewart, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Mark A. Gelowitz and Gerard J. Kennedy, for the intervener the Canadian Constitution Foundation.

John R. Carpenter and Kara O'Halloran, for the intervener the Alberta Federation of Labour.

Written submissions only by Andrea Zwack and Simon Ruel, for the interveners the Coalition of British Columbia Businesses and Merit Canada.

John B. Laskin, for the intervener the Public Service Labour Relations Board.

Elizabeth Bernard, on her own behalf.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent the Professional Institute of the Public Service of Canada: Sack Goldblatt Mitchell, Ottawa.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Public Service Alliance of Canada: Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Privacy Commissioner of Canada: Supreme Advocacy, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Counsel to Employers: McLennan Ross, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Dewart Gleason, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Constitution Foundation: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Alberta Federation of Labour: Chivers Carpenter, Edmonton.

Solicitors for the interveners the Coalition of British Columbia Businesses and Merit Canada: Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Public Service Labour Relations Board: Torys, Toronto.

Présents : Les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Relations de travail — Droit administratif — Norme de contrôle — Syndicats — Obligations de représentation — Ordonnance de la Commission des relations de travail pour que l'employeur communique les coordonnées résidentielles des membres d'une unité de négociation au syndicat — Décision de la Commission selon laquelle la communication est nécessaire pour que le syndicat puisse s'acquitter de ses obligations de représentation — Ordonnance contestée par une employée qui invoque la violation de ses droits protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels et par l'al. 2d) de la Charte — La décision de la Commission selon laquelle l'ordonnance ne contrevenait pas à la Loi sur la protection des renseignements personnels était-elle raisonnable? — Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22, art. 2 et 186(1)a) — Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8(2)a).

B appartient à une unité de négociation dans la fonction publique fédérale, mais n'est pas membre du syndicat investi de droits de négociation exclusifs à l'égard de cette unité. Autrement dit, elle est une « employée assujettie à la formule Rand » qui, bien qu'elle ne soit pas syndiquée, bénéficie des avantages de la convention collective, a droit à la représentation du syndicat et est tenue de verser les cotisations syndicales. Le syndicat est l'agent négociateur exclusif de tous les membres de l'unité de négociation. Il a en outre envers chacun d'entre eux — qu'ils soient ou non syndiqués — des obligations de représentation, en ce qui concerne notamment la négociation collective, la procédure relative aux griefs, le réaménagement des effectifs, la poursuite de plaintes et la tenue de votes de grève.

Par suite des modifications apportées en 2005 à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, les obligations syndicales de représentation ont été considérablement étendues. Compte tenu de ces nouvelles obligations, le syndicat a demandé à l'employeur les coordonnées résidentielles des membres de l'unité de négociation. L'employeur a refusé. Le syndicat a donc déposé des plaintes auprès de la Commission des relations de travail dans la fonction publique dans lesquelles il alléguait que le refus de fournir ces renseignements constituait une pratique déloyale de travail. Le refus de lui fournir les coordonnées résidentielles des membres de l'unité de négociation constituait, selon lui, une entrave indue à sa capacité de les représenter. La Commission a conclu que le refus de l'employeur de donner au syndicat « au moins une partie des renseignements qu'il avait demandés » constituait une pratique déloyale de travail parce que l'employeur intervenait ainsi dans la représentation des fonctionnaires par le syndicat.

Cependant, à titre de réparation, la Commission a demandé à obtenir plus de détails relativement à plusieurs questions liées à la protection de la vie privée : de quels renseignements le syndicat avait-il besoin pour s'acquitter de ses obligations de représentation? Quelles coordonnées d'employés l'employeur avait-il en sa possession et qu'en était-il de leur exactitude? L'employeur pouvait-il satisfaire à son obligation de fournir ces renseignements d'une façon qui répond raisonnablement à toutes les préoccupations susceptibles d'être soulevées sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? La Commission a ordonné aux parties de se consulter pour qu'elles déterminent si elles pouvaient s'entendre sur les modalités de la communication, faute de quoi elle tiendrait une nouvelle audience pour examiner la question de la réparation. Les parties sont bel et bien parvenues à une entente au sujet de la réparation que la Commission a intégrée à une ordonnance sur consentement.

Aux termes de l'entente, l'employeur devait, sous réserve de certaines conditions — toutes liées à la sécurité et au caractère privé des renseignements en cause —, communiquer tous les trimestres au syndicat les adresses postales et les numéros de téléphone à domicile des membres de l'unité de négociation. Le syndicat s'engageait à ne communiquer ces renseignements qu'aux représentants syndicaux autorisés; à ne pas les utiliser, les copier ou les compiler à d'autres fins; et à s'assurer que les personnes y ayant accès se conforment à toutes les dispositions de l'entente. L'employeur et le syndicat ont également convenu d'aviser les employés, préalablement et de façon conjointe, des renseignements qui seraient communiqués; ils se sont aussi entendus sur le texte de cet avis. Un courriel

a donc été envoyé à tous les membres de l'unité de négociation, y compris B, qui a répondu par une demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance sur consentement.

Selon la Cour d'appel fédérale, au lieu de simplement adopter l'accord conclu par les parties, la Commission aurait dû examiner l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à la communication des coordonnées résidentielles. Elle a donc renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision, et a ordonné que le Commissariat à la protection de la vie privée et B soient avisés de la procédure de réexamen et invités à présenter des observations. Dans le cadre de l'audience en réexamen, B a fait valoir que la communication de ses adresse et numéro de téléphone à domicile portait atteinte à son droit à la vie privée ainsi qu'à son droit protégé par la *Charte* de ne pas s'associer au syndicat.

La Commission a conclu à l'insuffisance des coordonnées au travail pour permettre à l'agent négociateur de satisfaire à ses obligations de représentation envers tous les employés de l'unité de négociation et a ajouté qu'un agent négociateur a le droit de communiquer avec tous les employés directement. Elle a aussi conclu qu'il n'y a eu aucune violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lors de la communication d'adresses et de numéros de téléphone résidentiels aux agents négociateurs, parce que celle-ci était compatible avec les fins auxquelles ces renseignements avaient été recueillis et qu'elle constituait donc un « usage compatible » au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elle a néanmoins mis en place deux mesures de protection supplémentaires à savoir : l'obligation pour l'employeur de transmettre les renseignements au syndicat exclusivement au moyen de dispositifs cryptés ou protégés par mot de passe; et l'obligation pour le syndicat de dûment disposer des coordonnées résidentielles désuètes lorsque des renseignements à jour lui sont fournis. Ayant conclu que la Cour d'appel fédérale lui ordonnait uniquement d'examiner la question du droit à la vie privée des employés de l'unité de négociation, la Commission ne s'est pas penchée sur les arguments de B fondés sur la *Charte*.

B a présenté une nouvelle demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a alors conclu que la Commission avait rendu une décision raisonnable en concluant que le syndicat avait besoin des coordonnées résidentielles des employés pour satisfaire à ses obligations de représentation et qu'il avait fait un « usage compatible » de ces renseignements au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Arrêt (les juges Rothstein et Moldaver sont dissidents en partie) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges LeBel, **Abella**, **Cromwell**, Karakatsanis et Wagner : La norme de contrôle applicable à la décision de la Commission est celle de la décision raisonnable. Dans le contexte des relations du travail dans lequel s'inscrivent les plaintes en matière de vie privée déposées par B, la décision de la Commission était raisonnable.

Le syndicat a le droit exclusif de négocier au nom de tous les employés d'une unité de négociation donnée, y compris ceux assujettis à la formule Rand. Il est l'agent exclusif de ces employés en ce qui concerne les droits que leur confère la convention collective et il doit les représenter avec équité et bonne foi. Un employé est certes libre de ne pas adhérer au syndicat et de devenir ainsi un employé assujetti à la formule Rand; il ne dispose toutefois d'aucun droit de retrait en ce qui concerne la relation de négociation exclusive ainsi que les obligations de représentation du syndicat.

La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* impose au syndicat un certain nombre d'obligations précises à l'égard de ceux-ci, notamment celle de leur donner la possibilité de participer aux votes de grève et d'être informés des résultats de ceux-ci. Un employé ne peut renoncer à son droit d'être représenté de façon équitable — et exclusive — par le syndicat. Compte tenu de ses obligations légales envers tous les employés — qu'ils soient ou non des employés assujettis à la formule Rand — et du fait qu'il peut avoir à communiquer rapidement avec eux, le syndicat ne devrait pas être privé des renseignements dont dispose l'employeur et susceptibles de l'aider à s'acquitter de ces obligations.

Pour pouvoir s'acquitter de ses obligations de représentation, le syndicat doit disposer de moyens efficaces de communiquer avec les employés. Les coordonnées des employés au travail sont insuffisantes pour permettre au syndicat de satisfaire à ses obligations envers les employés de l'unité de négociation, et ce, pour plusieurs raisons : il n'est pas convenable que l'agent négociateur utilise les installations de l'employeur pour mener ses activités; les

informations que les agents négociateurs souhaitent communiquer au travail doivent être examinées par l'employeur avant d'être diffusées; les communications électroniques effectuées au travail ne donnent lieu à aucune attente en matière de respect de la vie privée; et le syndicat doit pouvoir communiquer avec les employés rapidement et efficacement. Un employeur peut contrôler les moyens de communication au travail, mettre en application des politiques restreignant toutes les communications échangées au travail, y compris celles avec le syndicat, et surveiller celles-ci. De plus, le syndicat peut avoir des obligations de représentation envers des employés avec lesquels il ne peut communiquer au travail, notamment des employés en congé ou absents en raison d'un conflit de travail.

Des préoccupations quant au respect de la vie privée découlent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Celle-ci interdit la communication de renseignements personnels détenus par le gouvernement — lesquels comprennent les adresses et numéros de téléphone à domicile —, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions énumérées à son par. 8(2), dont celle de l'« usage compatible ». Pour qu'il soit visé par l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'usage n'a pas à être identique aux fins auxquelles les renseignements ont été recueillis; il n'a qu'à être compatible avec celles-ci. Il suffit qu'il existe un lien suffisamment direct entre les fins et l'usage projeté de sorte qu'il serait raisonnable que l'employé s'attende à ce que les renseignements soient utilisés de la manière proposée. Le syndicat avait besoin des coordonnées résidentielles des employés pour représenter les intérêts de ces derniers et qu'il s'agissait d'un usage compatible avec les fins auxquelles le gouvernement employeur recueillait ces renseignements, à savoir informer les employés des conditions de leur emploi. L'employeur recueillait ces informations pour la bonne administration de la relation d'emploi. Cet objectif est conforme à l'usage que le syndicat entend faire des coordonnées.

La Commission a conclu à bon droit que son mandat dans le cadre du réexamen consistait uniquement à déterminer quelles coordonnées résidentielles l'employeur pouvait communiquer au syndicat, sans porter atteinte aux droits des employés protégés sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qu'il ne comprenait pas l'argument de B selon lequel obliger l'employeur à fournir à l'agent négociateur les adresses et numéros de téléphone à domicile de ses employés porte atteinte à son droit à la liberté d'association garanti par l'al. 2d) de la *Charte*. La communication obligatoire des coordonnées résidentielles visant à permettre au syndicat de s'acquitter de ses obligations de représentation envers tous les membres de l'unité de négociation ne porte pas atteinte à la liberté de B de ne pas s'associer au syndicat. Quoi qu'il en soit, cet argument était sans fondement et manifestement voué à l'échec, peu importe le moment ou le lieu où il a été invoqué. L'argument de B fondé sur l'art. 8 de la *Charte* selon lequel la communication en question constituait une fouille ou saisie inconstitutionnelle est également sans fondement.

Les juges **Rothstein** et Moldaver (dissidents en partie) : Le présent appel concerne le refus injustifié d'un tribunal d'exercer sa compétence pour examiner des arguments fondés sur la *Charte*. Un tribunal administratif qui, parce qu'il interprète mal sa compétence, ne se prononce pas sur une contestation constitutionnelle décline à tort la compétence qui lui est non seulement conférée, mais qu'il doit aussi exercer. Cela constitue une erreur de droit.

La Commission des relations de travail dans la fonction publique a rendu une décision raisonnable en concluant que l'al. 186(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* oblige l'employeur à communiquer au syndicat certaines des coordonnées des employés et que cela respecte les exigences de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Commission a toutefois refusé à tort de se prononcer sur les arguments de B fondés sur l'al. 2d) de la *Charte*. La Commission avait à la fois le pouvoir et l'obligation de statuer sur ses arguments fondés sur la *Charte*. Conclure qu'une cour de révision peut exclure un aspect aussi fondamental de la compétence de la Commission irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour. En concluant que la Commission ne pouvait pas examiner les arguments de B fondés sur la *Charte* dans le cadre du réexamen, tant la Commission que la Cour d'appel fédérale ont commis une erreur de droit. Cette erreur quant à la compétence a entraîné un manquement à l'équité procédurale dans la mesure où B a été privée de son droit de présenter des observations fondées sur la *Charte*, mais aussi de son droit de les voir prises en considération et tranchées.

La Cour doit statuer sur les arguments de B fondés sur l'al. 2d) et l'art. 8 de la *Charte* conformément au test à deux volets énoncé dans *Quan c. Cusson*. Le simple fait de communiquer l'adresse et le numéro de téléphone résidentiels de B à l'agent négociateur ne peut pas être considéré comme une association forcée, et ne constitue pas non plus une forme de conformité idéologique forcée. En conséquence, il n'y a pas atteinte au droit à la liberté d'association protégé par l'al. 2d) de la *Charte*. La communication au syndicat des coordonnées résidentielles de B ne déclenche pas l'application de la protection garantie par l'art. 8 de la *Charte* parce que B n'avait pas une attente

raisonnable en matière de respect de sa vie privée relativement aux renseignements personnels communiqués. Quoi qu'il en soit, la communication ne peut constituer d'une « saisie » aux fins de l'application de l'art. 8 de la *Charte* puisque les renseignements ont été communiqués non pas à l'État, mais à une organisation syndicale.

L'appel devrait être accueilli, mais seulement à l'égard de l'ordonnance d'adjudication des dépens rendue par la Cour d'appel fédérale selon laquelle B doit verser les dépens aux intimés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Blais et les juges Evans et Sharlow), 2012 CAF 92, 431 N.R. 317, 347 D.L.R. (4th) 577, [2012] A.C.F. n° 467 (QL), 2012 CarswellNat 2834, qui a confirmé une décision de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, 2011 CRTFP 34, [2011] C.R.T.F.P.C. n° 36 (QL), 2011 CarswellNat 1297. Pourvoi rejeté, les juges Rothstein et Moldaver sont dissidents en partie.

Elizabeth Bernard, en personne.

Anne M. Turley, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Peter C. Engelmann, *Colleen Bauman* et *Isabelle Roy*, pour l'intimé l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Michael A. Feder et *Angela M. Juba*, pour l'*amicus curiae*.

S. Zachary Green, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Keith Evans, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Roderick S. Wiltshire, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Andrew Raven, pour l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Eugene Meehan, *c.r.*, *Patricia Kosseim* et *Kate Wilson*, pour l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Argumentation écrite seulement par *Hugh J. D. McPhail*, *c.r.*, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats d'employeurs.

Timothy Gleason et *Sean Dewart*, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Mark A. Gelowitz et *Gerard J. Kennedy*, pour l'intervenante Canadian Constitution Foundation.

John R. Carpenter et *Kara O'Halloran*, pour l'intervenante Alberta Federation of Labour.

Argumentation écrite seulement par *Andrea Zwack* et *Simon Ruel*, pour les intervenantes Coalition of British Columbia Businesses et Merit Canada.

John B. Laskin, pour l'intervenante la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

Elizabeth Bernard, pour son propre compte.

Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimé l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada : Sack Goldblatt Mitchell, Ottawa.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'*amicus curiae* : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenante l'Alliance de la Fonction publique du Canada : Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada : Supreme Advocacy, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats d'employeurs : McLennan Ross, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Dewart Gleason, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Canadian Constitution Foundation : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Alberta Federation of Labour : Chivers Carpenter, Edmonton.

Procureurs des intervenantes Coalition of British Columbia Businesses et Merit Canada : Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Commission des relations de travail dans la fonction publique : Torys, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions